

d'une autorité bien plus élevée et plus certaine, mais qu'il s'arrêterait à la charge aussi sage que savante, qui avait été donnée aux grands Jurés à l'ouverture de la Cour, dans laquelle une intention d'exciter les ennemis du Roi à envahir ses États, suivie de l'entrée actuelle de la partie dans ces états, afin d'accomplir son intention, était déclarée Haute Trahison—et dans laquelle aussi des mots joints à des faits étaient reconnus témoignage légal de trahison. Il observa que c'était là des points de Loi incontestablement établis, et très applicables au cas du Prisonnier.

Après quelques autres observations, L'Avocat Général * conclut un discours de deux heures, en ces mots :

Messieurs,

“ Je me flatte de pouvoir mettre devant vous des
 “ preuves claires et convaincantes de tous les Actes
 “ ouverts chargés dans l'indictement ; et si une d'elles
 “ seulement est établie par deux témoins, ou que
 “ deux le soient par un témoin chaque, dont les
 “ témoignages seront dignes de foi, l'évidence sera
 “ suffisante—Le Prisonnier n'aura plus droit alors à
 “ la présomption de l'innocence : le crime de Haute
 “ Trahison sera *prouvé* contre lui, et votre verdict,
 “ suivant le serment que vous avez pris, et pour
 “ remplir le devoir que vous devez à Dieu, à votre
 “ Souverain et à votre pays, doit être qu'il est
 “ COUPABLE, en la manière et dans la forme qu'il est
 “ accusé par l'Indictement.

* M. Sewell (N. de la C.)